

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2018-39
PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Sasu CM QUARTZ à Saint-Denis-Catus / Uzech-les-Oules

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière de sables et galets de quartz sise aux lieux-dits « La Plaine » et « Pech Gaillard » – section C – parcelles n° 43 à 47, 75p, 76 à 79 du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus, et au lieu-dit « Petiot » – section D – parcelles n° 622 à 633, 635 à 637, 638p, 640 à 642, et 648. du plan cadastral de la commune d'Uzech-les-Oules ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que Monsieur Denis MANGIEU, agissant en qualité de président de la société CM QUARTZ, par courrier daté du 11 mai 2017, demande la modification des conditions de remise en état de la partie sud de la carrière, concernée par les lieux-dits « La Plaine » et « Pech Gaillard » – section C – parcelles n° 47p, 75p, 76p, 77p, 78p et 79p du plan cadastral de la commune de Saint-Denis-Catus, correspondant à une superficie totale de 3,02 ha ;

Considérant que par transmission datée du 11 mai 2017 l'exploitant de la carrière souhaite modifier les conditions de remise en état, notamment par la mise en place de bassins de collecte des eaux de pluies en bordures des pistes existantes, la conservation des merlons périphériques en partie sud et sud-ouest, un reprofilage des terrains variant entre les cotes NGF 280 et 290 m, et la préservation de la piste existante passant à l'est des parcelles n° 75 et 78 ;

Considérant que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le maire de la commune de Saint-Denis-Catus a été consulté et n'a pas émis d'objection sur le réaménagement projeté ;

Considérant que le propriétaire des parcelles concernées a été consulté et n'a pas émis d'objection sur le réaménagement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le demandeur a été consulté sur les propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à faire connaître ses éventuelles observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 sont complétées par les points 11.3 et 11.4 ci-après :

« 11.3 Réaménagement des terrains situés en partie sud de l'exploitation

L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans et dispositions repris dans le dossier joint à la demande de l'exploitant, datée du 11 mai 2017, visant à modifier les conditions de remise en état, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La réalisation du réaménagement, pour les parcelles n° 47p, 75p, 76p, 77p, 78p et 79p respecte les points suivants :

- Talutage des gradins selon une pente à 45°,
- Reprofilage final selon une topographie variant entre les cotes NGF 280 et 290 m,
- Régilage en surface des terres végétales issues des opérations de décapage,
- Revégétalisation des terrains avec des essences locales, notamment : saules, trembles, peupliers et résineux,
- Conservation des merlons périphériques en limite sud et sud-ouest,
- Préservation de la piste existante longeant la limite est des parcelles n° 75 et 78,
- Nettoyage des abords du site,
- Préservation des espaces ouverts constitués par l'ancien terrain d'entraînement composé de pistes d'une largeur variant entre 4 et 8 m,
- Mise en place de bassins de collecte des eaux de pluies en bordures des pistes, avec conservation de places ouvertes aux abords de ces points d'eau.

11.4 Préservation des habitats suite au réaménagement

Afin de maintenir les habitats ainsi constitués sur les parcelles sud, énumérées au point 11.3 ci-dessus, il convient de mettre en place soit un pâturage extensif d'ovins ou de bovins, soit de procéder à l'entretien manuel des terrains, en exportant du site les rémanents de coupe et de fauche.

Les travaux d'entretien doivent être réalisés en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 août. Aucun pesticide (en particulier insecticide) ne doit être utilisé sur cette zone.

L'utilisation de cette zone comme terrain de cross, pour véhicules motorisés, est interdite. »

ARTICLE 2 –

Il est inséré un article 11 bis après l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 :

« Article 11 bis – Suivi faunistique et floristique

Après la remise en état de la partie sud de la carrière, selon les dispositions détaillées au point 11.3 de l'article 11 du présent arrêté, un inventaire des sites de nidification de l'Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) doit être réalisé sur cette zone, ainsi qu'une quantification de ses populations. Cet inventaire sera mené chaque année au printemps.

Ces inventaires permettront également de préciser la présence d'espèces végétales indésirables et de proposer leur enlèvement. »

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Sous-préfet de Gourdon,
- au Chef du l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Saint-Denis-Catus,
- à la société CM QUARTZ.

À Cahors, le 15 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

